

Acheteur : **Comité régional des Pêches maritimes et des élevages marins des Pays de Loire**

Objet du marché :

**Poursuite du développement informatique de l'application  
MIRAGE  
Suivi et gestion des licences de pêche professionnelle**

Type de marché : **Marché public de fournitures et de services (prestation intellectuelle)**

Document : **Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)**

Date limite de réception des candidatures et des offres : **18 septembre 2026 à 12H00**

COREPEM  
1, rue des Géreurs  
85 100 LES SABLES D'OLONNE  
Tel : 02 51 96 15 67 / Mail : [corepem@corepem.fr](mailto:corepem@corepem.fr)  
Siret : 442 954 400 00028  
[www.corepem.fr](http://www.corepem.fr)

## Table des matières

CHAPITRE I – PRESENTATION GENERALE DE L’ACHETEUR.....	4
Article 1. Acheteur.....	4
CHAPITRE II – PRESENTATION DU MARCHE.....	4
Article 2. Objet du marché .....	4
Article 3. Nature du marché .....	4
Article 4. Forme et décomposition du marché.....	4
Article 5. Procédure de passation du marché .....	5
Article 6. La durée du marché .....	5
Article 7. Les pièces contractuelles .....	5
CHAPITRE III - MODIFICATION DU MARCHE EN COURS D’EXECUTION .....	5
Article 8. Révision du contrat en cours d’exécution.....	5
Article 9. Les modifications liées aux évènements découlant de l’exécution du marché.....	5
CHAPITRE IV – REGLEMENT DU PRIX.....	6
Article 10. Forme et caractéristiques des prix.....	6
Article 11. Nature du prix et révision .....	6
CHAPITRE V – ADMISSION DES PRESTATIONS, FACTURATION ET MODALITES DE PAIEMENT .....	6
Article 12. Vérification et admission des prestations.....	6
Article 13. Rejet.....	6
Article 14. Admission définitive et transfert des livrables .....	7
Article 15. Facturation et modalités de paiement .....	7
CHAPITRE VI - PENALITES .....	7
Article 16. Pénalités pour retard .....	7
CHAPITRE VII – SOUS-TRAITANCE .....	7
Article 17. Sous-traitance .....	7
CHAPITRE VIII - RESILIATION DU CONTRAT .....	8
Article 18. Sur la résiliation pour un évènement lié au marché ou cas de force majeure .....	8
Article 19. Résiliation pour faute.....	8
CHAPITRE IX – ASSURANCE .....	8
Article 20. Assurances obligatoires du titulaire.....	8
CHAPITRE X – MODALITES DE REGLEMENT DES PRESTATIONS .....	8
Article 21. La demande de paiement des prestations.....	8
Article 22. Vérification de la conformité de la facture .....	8
Article 23. Paiement du sous-traitant .....	9
Article 24. Délais de paiement .....	9

CHAPITRE XI - DISPOSITIONS GENERALES .....	9
Article 25. Les communications et notifications .....	9
Article 26. Obligations générales du titulaire .....	9
Article 27. Calendrier d'exécution des prestations .....	9
Article 28. Obligation de discrétion et de confidentialité .....	9
Article 29. Pénalités.....	10
CHAPITRE XII – REGLEMENT DES DIFFERENDS.....	10
Article 30. Règlement amiable des différends .....	10
Article 31. Règlement contentieux.....	10

## CHAPITRE I – PRESENTATION GENERALE DE L'ACHETEUR

### Article 1. Acheteur

L'acheteur : COREPEM

Représentant légal : José JOUNEAU, Président

Siège social : 1, rue des Gréeurs – 85100 LES SABLES D'OLONNE.

Tél. : 02 51 96 15 67

Email : [corepem@corepem.fr](mailto:corepem@corepem.fr)

Statut : Organisme de droit privé chargé de missions de service public

Le COREPEM est un organisme de droit privé chargé de missions de service public. Celles-ci sont définies aux articles L. 912-2 et suivantes du Code rural et de la pêche. Ses missions sont les suivantes :

- Assurer la représentation et la promotion au niveau régional des intérêts généraux des professionnels exerçant une activité de pêche maritime ou d'élevage marin ;
- Participer à l'élaboration et à l'application des réglementations en matière de gestion des ressources halieutiques pour les espèces qui ne sont pas soumises à des totaux autorisés de captures ou à des quotas de captures en application d'un règlement de l'Union européenne et de récolte des végétaux marins ;
- Participer à l'élaboration des réglementations encadrant l'usage des engins et la cohabitation des métiers de la mer ;
- Participer à la réalisation d'actions économiques et sociales en faveur de leurs membres ;
- Participer aux politiques publiques régionales de protection et de mise en valeur de l'environnement, afin notamment de favoriser une gestion durable de la pêche maritime et des élevages marins ;
- Apporter un appui scientifique et technique à leurs membres, ainsi qu'en matière de sécurité, de formation et de promotion des métiers de la mer.

## CHAPITRE II – PRESENTATION DU MARCHE

### Article 2. Objet du marché

L'objet du présent marché est de sélectionner un prestataire en mesure de : poursuivre le développement informatique de l'application MIRAGE en fonction des besoins identifiés par les utilisateurs, créer un accès à MIRAGE pour deux nouveaux Comités utilisateurs et d'adapter le modèle de gestion des données hébergées dans l'application incluant les transferts et les capacités d'export.

Ce marché intervient dans le cadre du projet MIRAGE 2, mené par le COREPEM en partenariat avec les Comités régionaux des pêches de Normandie, Hauts-de-France et PACA, ainsi que le Comité national des pêches CNPMM.

Ce projet bénéficie du soutien financier du FEAMPA.

### Article 3. Nature du marché

Le présent marché est un marché public à procédure adaptée de fournitures et de services (prestation intellectuelle) soumis aux dispositions du Code de la commande publique.

### Article 4. Forme et décomposition du marché

Le présent marché n'est pas alloti.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2113-11 du Code de la commande publique, l'acheteur a décidé de ne pas allotir le marché, l'objet de celui-ci ne permettant pas l'identification de prestations distinctes susceptibles d'être exécutées de manière autonome.

Les prestations de conception, de développement, de déploiement, de maintenance et d'assistance technique de l'application web présentent un caractère fortement interdépendant. Leur dévolution en lots séparés serait de nature à rendre techniquement difficile et financièrement plus coûteuse l'exécution du marché, notamment en raison des contraintes de coordination, d'intégration, de responsabilité et de garantie de bon fonctionnement de la solution.

Le marché est donc conclu sous la forme d'un marché unique.

#### **Article 5. Procédure de passation du marché**

La consultation est passée conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

La procédure mise en œuvre est celle de l'appel d'offres ouvert définie à l'article L.2124-2 et R.2124-2 du Code de la commande publique et qui permettra au COREPEM de choisir l'offre économiquement la plus avantageuse.

Il s'agit d'un marché de fournitures et de services (prestation intellectuelle) et en particulier d'une prestation informatique, le marché est donc soumis au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (CCAG-TIC), approuvé par l'Arrêté du 30 mars 2021 modifié.

#### **Article 6. La durée du marché**

Le marché est conclu pour une durée de 20 mois à compter du 1er novembre 2026 ou à compter de la notification si celle-ci est ultérieure. Aucune reconduction tacite ne peut intervenir de quelque manière que ce soit.

Ce délai court à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2026.

Toutefois, ce marché pourra le cas échéant être prolongé dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 8 du présent CCAP.

#### **Article 7. Les pièces contractuelles**

Le marché est constitué par les pièces contractuelles énumérées ci-après :

- L'acte d'engagement (AE) ;
- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (CCAG-TIC), approuvé par l'Arrêté du 30 mars 2021 modifié ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CTP) ;
- Les avenants adoptés en cours d'exécution du contrat ;
- L'offre technique du titulaire.

### **CHAPITRE III - MODIFICATION DU MARCHE EN COURS D'EXECUTION**

#### **Article 8. Révision du contrat en cours d'exécution**

En cours d'exécution du contrat, les besoins du COREPEM peuvent évoluer.

Ainsi, ce dernier se réserve la possibilité de faire évoluer les modalités d'exécution des prestations initialement définies dans les documents contractuels.

#### **Article 9. Les modifications liées aux événements découlant de l'exécution du marché**

Sans préjudice des dispositions de l'article 6 du présent document, le contrat pourra être modifié dès lors que la modification est rendue nécessaire par des circonstances imprévisibles qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir à l'origine.

Cette modification peut prendre la forme d'une prolongation du délai d'exécution ou de prestations à effectuer en plus ou en moins.

Ces modifications ne peuvent pas entraîner une augmentation du prix du marché.

Par contre, si ces difficultés proviennent de sujétions techniques imprévues qui ont pour effet de bouleverser l'économie générale du contrat, le titulaire pourra demander la résiliation ou la révision du contrat.

Cette résiliation ou révision se fera par accord mutuel.

## **CHAPITRE IV – REGLEMENT DU PRIX**

### **Article 10. Forme et caractéristiques des prix**

Le prix proposé par le titulaire doit prendre en compte l'ensemble des coûts attachés à l'exécution de la prestation.

D'une manière générale, ce prix tient compte de l'ensemble des dépenses anticipées ou non par le titulaire, même celles non expressément énoncées dans les documents contractuels.

Ne seront rémunérées que les prestations réellement exécutées au regard des dispositions énoncées à l'article 2.

Les frais associés à l'hébergement et à la maintenance feront l'objet d'un autre contrat.

### **Article 11. Nature du prix et révision**

Le marché est traité à prix mixte. Les prestations de conception, développement, recette et déploiement sont rémunérées par un prix global et forfaitaire. Les prestations d'assistance, de maintenance évolutive et de développements complémentaires sont rémunérées sur la base des prix unitaires

Le prix sera ferme à compter de la signature de l'acte d'engagement et non révisable.

## **CHAPITRE V – ADMISSION DES PRESTATIONS, FACTURATION ET MODALITES DE PAIEMENT**

### **Article 12. Vérification et admission des prestations**

Les opérations de vérification et d'admission sont réalisées conformément aux articles 29 à 33 du CCAG-TIC 2021.

À l'achèvement des prestations de conception, de développement et de déploiement, le titulaire notifie au COREPEM la mise à disposition de l'application et des livrables associés.

Le COREPEM procède aux opérations de vérification destinées à constater la conformité des prestations aux stipulations du marché et aux spécifications fonctionnelles et techniques définies dans le CCTP.

Le COREPEM dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la mise à disposition des prestations pour prononcer :

- l'admission des prestations, lorsque celles-ci sont conformes aux stipulations du marché ;
- l'admission avec réserves, lorsque les écarts constatés sont mineurs et ne font pas obstacle à l'utilisation des prestations ;
- l'ajournement, lorsque les prestations nécessitent des corrections ou compléments avant admission ;
- le rejet, lorsque les prestations présentent des non-conformités substantielles ou ne permettent pas l'usage attendu.

En cas de réserves et d'ajournement, le titulaire procède aux corrections demandées dans le délai fixé par le COREPEM. Une nouvelle phase de vérification est alors engagée.

L'admission est constatée par une décision écrite du COREPEM. Elle constitue le point de départ des garanties et, le cas échéant, des prestations de maintenance prévues au marché.

### **Article 13. Rejet**

En cas de rejet, le pouvoir adjudicateur peut demander au titulaire de reprendre les prestations dans un délai qu'il fixe. Si le titulaire ne remédie pas aux non-conformités constatées dans le délai imparti, le pouvoir adjudicateur

peut appliquer les mesures prévues au marché, notamment les pénalités, l'exécution aux frais et risques du titulaire ou la résiliation, dans les conditions prévues par les documents contractuels.

#### **Article 14. Admission définitive et transfert des livrables**

L'admission définitive est prononcée après vérification de la conformité de l'ensemble des prestations et, le cas échéant, après levée de toutes les réserves.

Elle ne dispense pas le titulaire de ses obligations au titre de la garantie, de la maintenance, de la correction des anomalies ou de toute autre obligation prévue au marché.

L'admission définitive emporte remise au pouvoir adjudicateur de l'ensemble des livrables prévus au marché, y compris, lorsque cela est prévu, les codes sources, documentations, fichiers de configuration, éléments graphiques, données de paramétrage et droits d'utilisation nécessaires à l'exploitation de l'application.

#### **Article 15. Facturation et modalités de paiement**

Les prestations exécutées au titre du présent marché donnent lieu à l'émission de factures par le titulaire.

Les factures sont établies en euros hors taxes et toutes taxes comprises et adressées au COREPEM selon les modalités précisées par celui-ci.

Lorsque le marché est conclu à prix forfaitaire, la facturation intervient selon l'échéancier suivant :

- 30% après validation de l'analyse fonctionnelle ;
- 50% après admission de la version de recette, sous réserve de la correction des anomalies bloquantes ;
- 20% après admission définitive des prestations.

Toute autre répartition peut être prévue dans l'acte d'engagement.

Le paiement intervient après service fait et admission des prestations correspondantes.

Le délai global de paiement est fixé à trente (30) jours à compter de la réception de la facture conforme par le COREPEM.

En cas de retard de paiement, le titulaire bénéficie de plein droit des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

### **CHAPITRE VI - PENALITES**

#### **Article 16. Pénalités pour retard**

Les stipulations du CCAG-PI s'appliquent.

### **CHAPITRE VII – SOUS-TRAITANCE**

#### **Article 17. Sous-traitance**

Le titulaire du marché qui veut en sous-traiter une partie doit, si cela n'a pas déjà été fait dans le cadre de la procédure de passation du contrat, demander au COREPEM d'accepter chaque sous-traitant et d'agréeer ses conditions de paiement.

Dès la signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, le COREPEM notifie au titulaire et à chacun des sous-traitants concernés l'exemplaire de l'acte spécial qui leur revient. Dès réception de cette notification, le titulaire du marché fait connaître au COREPEM le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant.

Le titulaire du marché est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels au COREPEM, lorsque celui-ci en fait la demande.

La sous-traitance ne peut pas porter sur l'intégralité des prestations.

## CHAPITRE VIII - RESILIATION DU CONTRAT

Le marché peut être résilié pour plusieurs motifs, à savoir :

### Article 18. Sur la résiliation pour un évènement lié au marché ou cas de force majeure

Lorsque le titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, le COREPEM peut résilier le marché, de sa propre initiative ou à la demande du titulaire. Dans ce cas, aucune indemnisation ne sera versée à l'une ou l'autre des parties.

Mais ces difficultés ne doivent pas avoir pour origine un manquement ou une négligence fautive du titulaire. Dans ce cas, le marché peut être résilié à l'initiative du COREPEM conformément aux dispositions de l'article 18 ci-dessous.

Par ailleurs, lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure, le COREPEM résilie le marché sans que son préjudice ne puisse être imputé au titulaire et sans indemnisation.

En tout état de cause, il appartient au titulaire d'informer le COREPEM de la survenance de l'évènement indésirable dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la découverte de la difficulté.

### Article 19. Résiliation pour faute

Le marché pourra être résilié dans les conditions définies dans le CCAG-TIC.

## CHAPITRE IX – ASSURANCE

### Article 20. Assurances obligatoires du titulaire

Le titulaire s'engage à contracter toutes les assurances légalement obligatoires pour l'exécution des prestations définies au présent marché.

Ces assurances doivent garantir sa responsabilité à l'égard du COREPEM, des tiers, victime d'accident ou de dommages causés par l'exécution directe ou indirecte du contrat.

Elles doivent couvrir tous les dommages matériels occasionnés lors de l'exécution du contrat (pertes, vols, dégradation, incendies et destruction).

## CHAPITRE X – MODALITES DE REGLEMENT DES PRESTATIONS

### Article 21. La demande de paiement des prestations

Le paiement sera réalisé en application des dispositions du chapitre IV « règlement du prix ».

La demande de règlement sera établie mentionnera les indications suivantes :

- Le nom, n° SIRET et adresse du titulaire ;
- La nature des prestations effectuées et l'identité du lot concerné ;
- Le prix correspondant et références tarifaires du BPU ;
- Le montant Hors TVA, TTC et le taux de TVA appliqué ;
- La date d'établissement de la facture.

Cette demande de paiement doit intervenir dans les trente jours suivant la décision d'admission des prestations.

### Article 22. Vérification de la conformité de la facture

Le COREPEM vérifie la conformité du prix demandé au regard des prestations réalisées et des justificatifs fournis.

### **Article 23. Paiement du sous-traitant**

Il sera fait application de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 sur la sous-traitance relative au paiement direct d'un sous-traitant dans un marché public.

A ce titre, le titulaire qui entend sous-traiter certaines prestations à un tiers doit préalablement en informer le pouvoir adjudicateur. Il appartiendra à celui-ci d'accepter ce sous-traitant et d'agrèer ses conditions de paiement.

Cette sous-traitance ne peut pas porter sur l'intégralité des prestations.

Le sous-traitant bénéficie du paiement direct.

Dans cette hypothèse, le paiement du sous-traitant s'opère conformément aux dispositions De la Loi susmentionnée.

### **Article 24. Délais de paiement**

Le règlement s'effectuera par virement bancaire dans un délai de trente jours suivant la notification de la demande de paiement.

## **CHAPITRE XI - DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 25. Les communications et notifications**

Les notifications du marché, les mises en demeure ainsi que toutes les communications dont l'exécution est liée à un délai par les pièces du marché sont valablement faites, selon les cas, par lettre recommandée avec accusé de réception postal.

Les autres communications se font par courrier simple ou par courrier électronique.

### **Article 26. Obligations générales du titulaire**

Le titulaire s'engage à :

- Exécuter les prestations du marché conformément aux dispositions contractuelles ;
- Respecter les exigences spécifiées dans les documents du marché ;
- Exécuter ses obligations avec le soin et les diligences nécessaires et adaptées à la nature du marché ;
- Informer sans délai le COREPEM dès lors qu'une difficulté remettant en cause la bonne exécution du contrat surviendrait ;
- Respecter les obligations techniques et réglementaires définies dans le CCTP.

### **Article 27. Calendrier d'exécution des prestations**

Un calendrier d'exécution des prestations est présenté dans le CCTP.

Ce calendrier décrit les différentes missions confiées au titulaire en présentant les dates et délais d'exécution.

Ces dates et délais d'exécution sont susceptibles d'évoluer en fonction d'évènements ou difficultés rencontrés lors de l'exécution du contrat.

Dans ce cas, le COREPEM informe dans un délai raisonnable et par écrit le titulaire de la modification de ce calendrier d'exécution.

### **Article 28. Obligation de discrétion et de confidentialité**

Le prestataire considèrera comme strictement confidentiel, et s'interdit de divulguer, toute information, document, donnée ou concept, dont il pourra avoir connaissance dans l'exécution de sa mission. Il répondra de ses salariés comme de lui-même.

Toutefois, il ne saurait être tenu pour responsable d'aucune divulgation si les éléments divulgués étaient dans le domaine public à la date de la divulgation, ou s'il en avait déjà connaissance antérieurement à la date de signature du présent contrat, ou s'il les obtenait de tiers par des moyens légitimes.

Ce dernier accepte également de ne divulguer ou publier aucune information relative à cette consultation. De la même façon, tout document fourni par le prestataire sera considéré comme confidentiel.

Le titulaire s'interdit tout usage personnel des données de base, des fichiers et des résultats des traitements, sans l'autorisation expresse du pouvoir adjudicateur.

### **Article 29. Pénalités**

Les pénalités prévues à l'article 14 du CCAG-TIC 2021 sont applicables.

## **CHAPITRE XII – REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Le droit applicable est le droit français.

### **Article 30. Règlement amiable des différends**

En cas de différend relatif à l'exécution du présent marché, les parties s'efforcent de parvenir à un règlement amiable.

Conformément aux articles L. 2197-1 et suivants ainsi qu'aux articles R. 2197-1 et suivants du Code de la commande publique, le COREPEM et le titulaire peuvent saisir le Comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics de Nantes (CCIRA).

La saisine du comité est effectuée dans les conditions prévues par les dispositions du Code de la commande publique applicables aux comités consultatifs de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics.

### **Article 31. Règlement contentieux**

À défaut de règlement amiable du différend ou en cas d'échec de la procédure de conciliation, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Nantes.

Le Tribunal administratif territorialement compétent est :

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île-Gloriette  
CS 24111  
44041 NANTES Cedex 1

Les recours contentieux sont exercés dans les délais et conditions prévus par le Code de justice administrative.